

Date du document : 28/08/2019

DÉCISION

CD-19h28-CWaPE-0348

APPROBATION DE LA NOUVELLE VERSION DE LA PRESCRIPTION TECHNIQUE C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION »

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 7.6 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RAPPEL DU CADRE LÉGAL	3
3.	PROPOSITION DE SYNERGRID.....	4
4.	DÉCISION	4
5.	VOIES DE RECOURS	5
6.	ANNEXES.....	5

1. OBJET

Par un courriel daté du 17 mai 2019, SYNERGRID a transmis aux régulateurs régionaux une demande formelle d'approbation d'une nouvelle version de la prescription technique C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » (référéncée v0.4.3.), laquelle contient notamment les exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de l'article 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après, Code RfG).

À travers sa décision CD-19g11-CWaPE-0338 du 11 juillet 2019, la CWaPE a pris la décision suivante :

« La CWaPE décide d'approuver la nouvelle version de la prescription technique C10/11 soumise par SYNERGRID le 17 mai 2019 (annexe 1) sous la condition suspensive que les remarques fondamentales formulées dans l'annexe 2 soient prises en compte. »

Une proposition adaptée tenant compte des observations formulées devra être soumise à la CWaPE afin qu'elle puisse lever la condition suspensive assortissant son approbation et procéder à la publication de sa décision d'approbation ».

La présente décision concerne l'examen de la proposition adaptée du 20 août 2019 (version v.0.4.4) soumise par SYNERGRID à la CWaPE, après différents échanges techniques durant l'été.

2. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux utilisateurs du réseau à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement au réseau.

La prescription technique C10/11 de SYNERGRID étant un règlement imposé par les gestionnaires de réseaux de distribution aux utilisateurs du réseau à l'occasion du raccordement d'une installation de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution (voir l'article 63, § 1^{er}, du Règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci), elle doit donc être approuvée par la CWaPE en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, précité.

Par ailleurs, le Code RfG, qui fixe un certain nombre d'exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, habilite, dans certains cas, les gestionnaires de réseau de distribution à spécifier certaines exigences d'application générale. L'article 7.1 du Code RfG précise que ces exigences doivent préalablement être soumises pour approbation à l'autorité de régulation compétente.

Dans le cadre de la fixation de ces exigences, les gestionnaires de réseau, de même que les régulateurs, doivent, selon l'article 7.3 du Code RfG :

- appliquer les principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
- veiller à la transparence ;
- appliquer le principe visant à garantir l'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées ;
- respecter la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale ;

- consulter les GRD compétents et tenir compte des incidences potentielles sur leur réseau ;
- prendre en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.

À cela s'ajoutent parfois, pour certaines exigences à spécifier, des balises particulières complémentaires.

3. PROPOSITION DE SYNERGRID

La proposition adaptée de SYNERGRID est reprise en annexe de la présente décision (annexe 1), de même que le tableau dit « matrice » (annexe 2), synthétisant à des fins didactiques les différents cas de figure repris dans la proposition.

4. DÉCISION

Vu le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code RfG), en particulier son article 7 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 1^{er}, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande formelle de SYNERGRID du 17 mai 2019 d'approbation d'une nouvelle version de la prescription technique C10/11 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » (référéncée v0.4.3.) (Annexe 1) ;

Vu le rapport de consultation du 17 décembre 2018 ;

Vu l'analyse effectuée conjointement par BRUGEL, le VREG et la CWaPE ;

Vu la décision de la CWaPE CD-19g11-CWaPE-0338 du 11 juillet 2019 et la soumission par SYNERGRID d'une version adaptée consécutivement à cette décision (référéncée v0.4.4) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la nouvelle version de la prescription technique C10/11 que celle-ci intègre les demandes d'adaptation formulées dans la décision CD-19g11-CWaPE-0338 du 11 juillet 2019 ;

La CWaPE constate la levée de la condition suspensive énoncée dans sa décision du 11 juillet 2019 et décide dès lors d'approuver sans réserve la nouvelle version de la prescription technique C10/11 soumise par SYNERGRID le 20 août 2019 (v.0.4.4 en annexe 1).

La présente décision sera publiée le 1^{er} septembre 2019 sur le site internet de la CWaPE. Pour ce qui concerne les dispositions de la C10/11 spécifiées en application de l'article 7 du Code RfG, la date à prendre en compte pour déterminer si une installation est nouvelle ou existante au sens de la décision CD-18j25-CWaPE-0233 du 25 octobre 2018 relative aux *INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME EXISTANTES AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS (RÈGLEMENT (UE) 2016/631 DE LA COMMISSION DU 14 AVRIL 2016 ET RÈGLEMENT (UE) 2016/1388 DE LA COMMISSION DU 17 AOÛT 2016)*, est donc le 1^{er} novembre 2019.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXES

Annexe 1 : « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE FONCTIONNANT EN PARALLÈLE SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION » (version FR v0.4.4.)

Annexe 2 : Matrice synthétisant à des fins didactiques les différents cas de figure repris dans la proposition